

Arrêt

n° 244 374 du 18 novembre 2020 dans l'affaire X/ V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez un Palestinien du Liban, enregistré UNRWA. Vous seriez de religion musulmane (sunnite) et vous seriez né le 25 décembre 1998 dans le camp de Burj al Barajneh, à Beyrouth.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu dans le camp de Buri al Baraineh avec vos parents, vos trois frères et votre soeur.

Vous auriez fréquenté une école à l'extérieur du camp, dans une zone chiite. Vous auriez souvent joué au football avec des camarades d'école chiites.

Pour participer aux activités footballistiques, organisées par les chiites (et plus précisément le Hezbollah), il vous était demandé d'assister à des conférences les vendredis ou les samedis. Vous auriez assisté trois ou quatre fois à des cours religieux dispensés dans des mosquées chiites. Vous auriez eu également l'espoir qu'ils vous paient vos études et vous aident avec les soins médicaux.

En août 2015, on vous aurait proposé de faire une formation militaire dans la région d'Ersal, organisée par le Hezbollah, pour laquelle vous auriez été payé 200\$.

Vous auriez participé à cette formation durant deux semaines, sur le maniement des armes, notamment la kalachnikov et le pistolet. Cette formation était une formation d'autodéfense pour défendre le Liban en général. Vous auriez dit à vos parents que vous partiez à un tournoi de foot.

Vous auriez décidé d'arrêter d'aller suivre les cours à la mosquée chiite, vous trouviez qu'ils devenaient trop insistant pour que vous vous convertissiez au chiisme. On vous en aurait parlé à deux reprises. Vous auriez participé à trois compétitions de football, organisées par le Hezbollah, après cette formation.

Vers septembre 2015, le Hezbollah vous aurait proposé une seconde formation, payée cette fois 500\$, pour une durée d'un mois. Vous auriez refusé d'y assister car vous auriez compris qu'ils comptaient vous envoyer en Syrie.

Fin septembre 2015, vous auriez décidé de participer à un tournoi de football, organisé par les chiites dans la Bekaa. Vous seriez parti en voiture. Vous auriez trouvé que le trajet était anormalement long. Après deux heures de route, on vous aurait donné une carte que vous auriez dû présenter aux autorités libanaises. Celles-ci vous auraient laissé passer et vous vous seriez rendu compte que vous étiez arrivé en Syrie.

Vous auriez encore roulé pendant cinq heures. Vous seriez arrivé à Damas, au Mausolée chiite de Saida Zeynab. Votre mission aurait été de le surveiller, en étant armé d'une kalachnikov, d'un pistolet et d'une grenade. Vous ne vouliez pas rester en Syrie et combattre pour un autre peuple que le vôtre.

Après huit jours, vous auriez réussi à contacter votre père, qui aurait envoyé le mari de votre tante maternelle, vivant à Yarmouk, pour venir vous chercher. Vous auriez vu un jeune à l'entrée du mausolée, venu pour vous dire que votre oncle vous attendait dans une voiture à l'extérieur. Vous auriez profité d'un changement de garde pour sortir. Votre oncle vous aurait emmené dans le camp Nirab (Alep), contrôlé par Daech, durant une dizaine de jours. Vous auriez ensuite passé la frontière turque.

En octobre 2015, vous seriez passé par la Grèce, la Serbie, la Macédoine, la Croatie, l'Autriche et l'Allemagne pour finalement arriver en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 11 décembre 2015.

Votre mère vous aurait informé que le commandement général ou Saraya al Muqawama ou Saeka, serait venu à votre domicile pour vous chercher, à trois reprises, fin 2018 - début 2019. Elle aurait reçu un document signé par les forces Saeka, vous convoquant à leurs bureaux au Liban. Ce document date de 2017.

La maison de votre grand-mère aurait été incendiée, vous soupçonnez un groupe lié au Hezbollah, comme par exemple Saraya al Mukawama, d'en être l'auteur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.4, p.5). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous déclarez avoir été emmené de force en Syrie par le Hezbollah pour surveiller un mausolée chiite. A ce sujet, notons que concernant les modes de recrutement du Hezbollah au Liban, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée. Ajoutons que tant le prestige et la popularité dont elle jouit, que les avantages en nature liés à un recrutement en son sein, font de la milice armée du parti un pôle d'attraction important, raison pour laquelle les candidats miliciens ne manquent pas. En outre, il faut encore relever les conditions strictes auxquelles la future recrue devra satisfaire avant d'espérer voir retenue sa candidature. D'abord membre à part entière du Hezbollah, elle devra subir avec fruit des épreuves physiques, avant de suivre une longue période de formation idéologique, spirituelle et militaire. La différence doit être faite entre un lavage de cerveau idéologique (via des activités comme des colonies de vacances ou via les écoles) et un recrutement forcé. De plus, il apparait que dans la période de 2015-2016, il n'est pas signalé que le Hezbollah aurait forcé des jeunes hommes à participer à la guerre en Syrie. Néanmoins, il est fait mention de pression sociale, notamment de la part de l'entourage des jeunes hommes chiites, ce qui ne s'assimile pas à un recrutement forcé. Au vu de ce qui précède, le fait que vous ayez été envoyé de force – en tant que sunnite - pour surveiller un mausolée pour le Hezbollah en Syrie ne nous apparait pas comme crédible.

D'autant plus qu'il ressort de l'analyse comparée de vos déclarations successives un certain nombre de contradictions.

Notons tout d'abord les divergences non-négligeables présentes entre votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers et vos entretiens au CGRA, notamment concernant votre fuite en Syrie. En effet, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'un ami de votre oncle vous aurait appelé sur votre GSM pour vous demander où vous vous trouviez. Vous lui auriez donné votre localisation – près d'un stock d'armes à Al Mekan Zeynab - et celui-ci vous aurait retrouvé dix minutes plus tard. Vous auriez rejoint une voiture et auriez donné vos armes à cette personne. Vous ne mentionnez pas la présence de votre oncle. On vous aurait conduit à Alep où vous seriez resté dans une maison proche d'une mosquée (cf. questionnaire CGRA, p.20). Or, interrogé au CGRA sur la manière dont vous auriez pris la fuite du mausolée, vous déclarez avoir contacté votre père par

téléphone, qui se serait arrangé avec le mari de votre tante pour qu'il vienne vous chercher. Vous dites qu'un jeune serait rentré « pas à l'intérieur, pas à l'extérieur », près de la porte du mausolée, et vous auriez rejoint ensemble une caravane, où vous attendait le mari de votre tante (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.9, p.21 – cf. notes de l'entretien personnel du 24/6/19, p.13). Vous déclarez avoir été emmené et avoir passé dix ou quinze jours dans le camp Niram avant de passer la frontière turque (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.22). Il ressort de vos déclarations qui ni votre localisation – vous dites à al-Mekan près d'un stock d'armes dans le questionnaire CGRA et ensuite dans le mausolée de Saida Zeynab au CGRA -, ni la manière dont on serait venu vous chercher dans le mausolée, ni qui serait venu vous chercher, ni l'endroit où vous auriez séjourné avant de quitter la Syrie ne correspondent dans vos déclarations successives. Interrogé concernant certaines de ces contradictions durant votre premier entretien au CGRA (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.23), vous vous contentez de dire que cela ne s'est pas passé comme expliqué à l'Office des étrangers, sans donner d'explication convainquant le CGRA que ces contradictions ne sont pas un manque de crédibilité. Notons que votre jeune âge – à savoir 17 ans - durant votre interview à l'Office des étrangers ne peut expliquer la quantité de contradictions dans votre récit.

De plus, ajoutons une contradiction majeure concernant le déroulement des évènements. Vous déclarez à l'Office des étrangers avoir accepté de participer à la seconde formation militaire, avoir « marqué » votre accord et vous être présenté pour participer (cf. questionnaire CGRA, p.20). Or, lors de vos entretiens au CGRA, vous déclarez ne pas avoir accepté cette seconde formation (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.9 – cf. notes de l'entretien personnel du 24/6/19, p.10). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous n'auriez pas accepté la formation mais auriez accepté de participer à un tournoi de foot (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.23). Vos explications ne permettent pas de lever le doute quant au fait que vous auriez été envoyé de force en Syrie.

Notons également votre discours peu cohérent sur vos motivations à fréquenter le Hezbollah. Vous déclarez être né sunnite et que vous le resterez toute votre vie (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.14), que vous alliez à la mosquée sunnite tous les vendredis, (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.11), que vous étiez très pratiquant (cf. notes de l'entretien personnel du 24/6/19, p.6). Il est plus qu'étonnant, si comme vous le déclarez, vous étiez un sunnite pratiquant, que vous décidiez de vous lier avec des chiites et de participer à des conférences et des formations militaires dispensées par eux. Ce comportement ne correspond pas au profil que vous dépeignez de vous-même. D'autant plus que vous déclarez dans un premier temps que ces cours à la mosquée chiite auraient commencé à changer des choses dans votre tête (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.11), pour dire plus tard que vous ne souhaitiez adhérer à aucun parti, qu'il soit libanais ou palestinien (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.15). Ces incohérences ne font que renforcer nos doutes sur la crédibilité de vos déclarations.

Ajoutons que vous déclarez que vous avez décidé de ne plus participer aux formations militaires ni aux tournois de foot car le Hezbollah devenait « trop insistant » pour que vous vous convertissiez au Chiisme (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.16). Plus tard dans vos entretiens, vous dites qu'on ne vous en aurait parlé « que deux fois », « une fois c'est mes deux amis, qui m'ont proposé, et une deuxième fois, c'est tout » (cf. notes de l'entretien personnel du 24/6/19, p.8). Ces contradictions dans vos déclarations minent davantage la crédibilité de vos propos. Vous dites également avoir décidé de fréquenter une mosquée chiite, afin d'avoir un soutien. Tantôt vous déclarez que vous cherchiez un soutien financier pour assumer les frais liés à vos activités footballistiques (cf. questionnaire CGRA, p.20), tantôt pour pouvoir aller à l'université et bénéficier d'un soutien pour les frais médicaux (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.11 – cf. notes de l'entretien personnel du 24/6/19, p.8). Avec votre première paie, vous déclarez avoir acheté une tenue de foot (cf. notes de l'entretien personnel du 24/6/19, p.9), fait plutôt étonnant au vu de vos projets de rejoindre l'université. Vos déclarations présentent de telles divergences, que cela nous empêchent de tenir votre crainte pour établie.

Par conséquent, au vu des informations objectives concernant le processus de recrutement du Hezbollah, et au vu de vos nombreuses déclarations incohérentes et contradictoires, le fait que vous ayez été envoyé de force pour garder un mausolée chiite en Syrie ne nous apparait pas comme crédible.

Aussi, perçoit-on difficilement pour quelles raisons vous seriez à présent recherché au Liban par le Hezbollah et des groupes liés au Hezbollah qui se trouvent dans le camp de Burj al Barajneh (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.9, p.22 – cf. notes de l'entretien personnel du 24/6/19, p.15, p.16),

ni pour quelles raisons on voudrait vous faire « fondre dans de l'acide » (cf. notes de l'entretien personnel du 24/6/19, p.17).

Enfin, concernant le fait que la maison de votre grand-mère aurait été incendiée début 2019 (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.10), notons que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester cet évènement, de plus, le fait que cet incendie soit lié à vos soi-disant problèmes ne reposent que sur vos seules allégations, déjà mises à mal précédemment. Par conséquent, le fait qu'on aurait incendié la maison de votre grand-mère en raison de votre fuite de Syrie ne nous apparait pas non plus comme crédible.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000 personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires. Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.

En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp d'Ayn-al Hilweh, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Burj al Barajneh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises (cf. notes de l'entretien personnel du 24/6/19, p.5). Il s'avère également que vous avez été scolarisé, jusqu'au bac à lauréat (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.5); que votre père a une boutique où il vend des denrées alimentaires (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.5), que votre frère [A.], tout en étudiant, travaille dans la boutique de votre père (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.6), que vous avez fréquenté le dispensaire de l'UNRWA lorsque vous étiez malade (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.4) et que la maison dans laquelle vous avez vécu appartenait à votre tante, qui l'a donnée à vos parents (cf. notes de l'entretien personnel du 8/4/19, p.4 – cf. notes de l'entretien personnel du 24/6/19, p.16). Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Liban – situation sécuritaire du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'El et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al- Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'El et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les

camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi dur les étrangers.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier - à savoir l'original de votre carte d'identité, la copie de votre acte de naissance et de votre extrait d'Etat civil -, si ceux-ci témoignent de votre origine palestinienne et de votre naissance au Liban – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour la copie de votre carte UNRWA et pour celle des documents liés à votre cursus scolaire au Liban, ceux-ci ne modifient pas les éléments ci-dessus. Enfin, concernant l'original de la carte du parti Baath et de la convocation par Saeka, notons qu'au vu de vos déclarations défaillantes, des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ces documents. Ajoutons que la convocation écrite par Saeka ne mentionne pas en quelle qualité vous seriez convoqué. Dès lors, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle », ainsi que du droit de la défense et du respect du principe du contradictoire.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.
- 2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un courriel du 19 mars 2020 adressé par son conseil au Commissariat général.
- 3.2. Par porteur, le 2 octobre 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca) du 27 mai 2020, intitulé « COI Focus Libanon Terugkeermogelijkheid voor Palestijnen naar Libanon », un document du Cedoca du 21 aout 2020, intitulé « COI Focus Lebanon Palestinian Territories The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », un document du Cedoca du 15 juillet 2020, intitulé « COI Focus Libanon De humanitaire en socio-economische situatie van Palestijnse vluchtelingen in Libanon » et un document du Cedoca du 27 mars 2020, intitulé « COI Focus Liban Situation sécuritaire » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crainte de persécutions à l'égard du Hezbollah libanais et, d'autre part, de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de *l'United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (UNRWA) au Liban. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant du Liban. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

- 5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
- 5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour au Liban et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par

le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment la carte d'identité du requérant, son certificat de naissance civilet sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièce 30).

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Il convient donc de se poser la question de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott). Or, il ressort des enseignements de cet arrêt que pour évaluer si le requérant est susceptible d'être exclu de la Convention de Genève en application de l'article 1^{er}, section D, il convient notamment de déterminer si le requérant peut retourner au Liban en toute sécurité afin d'y bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.

- 5.3. Cependant, après examen des documents transmis le 2 octobre par la partie défenderesse au Conseil, ce dernier constate qu'il est fait état des difficultés que peuvent rencontrer les Palestiniens pour retourner au Liban. Particulièrement, le document du Cedoca du 27 mai 2020, intitulé « COI Focus Libanon Terugkeermogelijkheid voor Palestijnen naar Libanon » indique en page 21 : « *Uit de recente berichtgeving blijkt dat de Libanese autoriteiten in het kader van de coronacrisis restrictief optreden jegens PRL. De SG maakt een duidelijk onderscheid in het recht op terugkeer tussen libanese staatsburgers en palestijnse vluchtelingen waarbij deze laatste terugkeer ontzegd worden, zelfs wanneer zij in het bezit zijn van geldige reisdocumenten ». Quant au document du Cedoca du 21 aout 2020, intitulé COI Focus « Palestinian Territories Lebanon The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », il pointe les impacts négatifs de la crise liée au coronavirus sur le financement et le fonctionnement de l'UNRWA, mais s'abstient d'aborder la question de la possibilité du retour des Palestiniens au Liban dans un tel contexte.*
- 5.4. Au vu de ces éléments et des éléments figurant au dossier, le Conseil ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si le requérant peut retourner au Liban en toute sécurité. Le Conseil estime donc qu'il convient de mettre à jour et en concordance les informations présentes aux dossiers administratif et de procédure.
- 5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.
- 5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 - Nouvel examen de la possibilité du retour en toute sécurité du requérant au Liban eu égard aux informations mises à disposition par les parties;
 - Actualisation des informations relatives à la possibilité de retour des Palestiniens au Liban;
 - Analyse de l'ensemble des documents déposés par les parties.
- 5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1 er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er.

La décision (CG X) rendue le 26 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO B. LOUIS